

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales  
Bureau de l'Environnement

-:-:-:-

Installations Classées pour la  
protection de l'Environnement

-:-:-:-

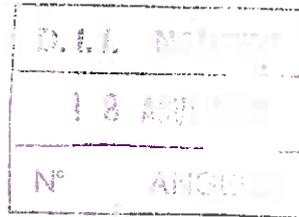
AUTORISATION

Exploitation d'unités de stockage  
de céréales à ECOUFLANT  
par la Coopérative Anjou Val de Loire

D1 - 86 - n° 655

(L-) R R Ê T É -

Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration du Département  
de Maine-et-Loire



- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux mêmes installations ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- VU la demande formulée par M. le Directeur de la Coopérative anjou Val de Loire, dont le siège est 27 rue Chevreul à ANGERS afin d'être autorisé à exploiter des unités de stockage de céréales au lieu-dit "la Charonnière" à ECOUFLANT ;
- VU les plans annexés au dossier ;
- VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 1985 au 15 janvier 1986 dans la Commune d'ECOUFLANT ;
- VU l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 5 mai 1986 ;
- VU les certificats de publication et d'affichage ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux d'ECOUFLANT, ANGERS, CANTENAY-EPINARD, BRIOLLAY, PELLOUAILLES-les-VIGNES, SAINT-SYLVAIN-d'ANJOU ;
- VU Le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Chef de Centre d'ANGERS de l'Institut National des Appellations d'Origine .
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées en date du 17 juin 1986.

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juin 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- /// R R Ê T E -

Article 1er - La COOPERATIVE ANJOU VAL DE LOIRE (CAVAL) dont le siège social est 27, rue Chevreul, à ANGERS - est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter dans son établissement situé à "la Charonnière" Commune d'ECOUFLANT, les installations désignées ci-après :

a) 2 silos à céréales et oléagineux (maïs - blé - tournesol - colza - orge - avoine) distants de 20 mètres comprenant :

- les capacités de stockages totalisant un volume de 71 199 m<sup>3</sup> correspondant à 534 000 quintaux (241 000 + 293 000) et leurs équipements de manutention et transport.

- n° 376 Bis 1<sup>o</sup> - Autorisation

- les équipements de nettoyage (émoteurs - nettoyeurs séparateurs) dont la puissance installée est comprise entre 40 et 200 kw.

- n° 89 2<sup>o</sup> - Déclaration

- 5 séchoirs d'une puissance thermique globale de 17 880 th/h

- n° 153 Bis 1<sup>o</sup> - Autorisation

b) Une usine de fabrication d'aliments pour le bétail de 35 000 T/an de capacité de production. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation excédant 200 KW.

- n° 89 1<sup>o</sup> - Autorisation

c) Un magasin de stockage de matériel agricole, d'engrais, de produits agro-pharmaceutiques :

- engrais minéraux en sacs : - N. C. -

- engrais organiques à base de matières animales en sacs - quantité comprise entre 5 et 50 T :

- n° 183 A 1<sup>o</sup> - Déclaration

- engrais organiques à base de matières végétales en sacs - quantité supérieure à 10 Tonnes.

- n° 183 B 1<sup>o</sup> - Déclaration

- Dépôt de produits agro-pharmaceutiques de capacité supérieure à 150 T.

- n° 375 Septies - Autorisation

- dont certaines sont à base de liquides inflammables de 1° catégorie - 2 dépôts distincts de capacité comprise entre 10 et 100 M<sup>3</sup>.

- n° 253 - Déclaration

- chlorate de soude en emballages clos quantité maximale 15 T.

- n° 133 1° - Déclaration

- d) Un centre de transit d'animaux vivants renfermant moins de 50 bovins et moins de 50 porcs.

- n° 58 - Non Classable

ARTICLE 2° : Conditions générales de l'autorisation

1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'Etablissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'Environnement.

- l'instruction du 13 AOUT 1971, de Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre (Protection de la nature et de l'environnement) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- l'instruction du 24 NOVEMBRE 1970 de Monsieur le Ministre du Développement industriel et Scientifique relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

- L'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement .

- L'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 portant réglementation des installations électriques, des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- L'instruction du 11 AOUT 1983 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (Environnement et Qualité de la Vie) relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

### 3 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions-types applicables à l'origine sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 3° : Prescriptions Techniques

##### A - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

##### 1 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 AVRIL 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3 - 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 AOUT 1985).

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de BRUITS en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Entrée de l'établissement.	Zone rurale non habitée.	65	60	55

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 - EAUX - DECHETS

2.1. Les rejets éventuels au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

2.2. L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Ce registre dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que tout document permettant de justifier de l'élimination de ces déchets dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessous.

Ces déchets seront soit valorisés, soit éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 JUILLET 1976.

### 3 - INCENDIE

Les abords des différents bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La protection incendie de l'établissement sera assurée par un réseau intérieur en Ø 150 mm comportant des hydrants judicieusement implantés et alimenté par une réserve d'eau de capacité suffisante au bord de laquelle sera aménagée une aire permettant l'installation des moyens de pompage des services de secours.

#### B - Prescriptions additionnelles applicables au nouveau silo

##### 1 - Définition

Ce silo, d'une capacité de 39 066 m<sup>3</sup> (293 000 quintaux) comprend

- 2 trémies de réception et deux d'expédition de 1200 quintaux de capacité totale.

- 1 tour de manutention réalisée en structure métallique abritant les équipements de transport (puissance électrique installée : 500 KW) et nettoyage des graines (puissance électrique installée 65 KW).

- 15 cellules de stockage cylindriques, en béton, de capacité unitaire comprise entre 3500 et 35000 quintaux, regroupées en 4 batteries autour de la tour de manutention.

- 3 séchoirs métalliques, extérieurs, alimentés au gaz naturel de 9380 th/h de puissance thermique globale.

##### 2 - Localisation et conception

2.1. Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 65M de toute installation fixe occupée par des tiers.

2.2. Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, (évents d'explosion, ouverture à l'air libre, bardages légers...)

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La stabilité au feu des structures des cellules sera au moins d'une heure, l'usage des matériaux combustibles sera limité.

2.3. L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les galeries sous les cellules disposeront d'au moins deux issues dont l'une donnera directement sur l'extérieur. Les passerelles dominant les cellules, desservies par la tour d'élévation, disposeront d'une deuxième issue sur l'extérieur raccordée au sol par un escalier ou une échelle à crinoline si leur longueur excède 25 m.

Les issues s'ouvriront dans le sens de la sortie et seront équipées de dispositifs anti-panique.

L'emplacement des issues sera indiqué de façon très apparente et les accès en seront toujours maintenus dégagés. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

2.4. Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Le silo ne renfermera aucun atelier non indispensable à son fonctionnement.

### 3 - Limitation des émissions de poussières

3.1. Les matériels de transport de produits et de traitement (émoteurs séparateurs...) seront capotés et munis de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux à l'exception des transporteurs à bande dont la vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'air aspiré sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.B.5.2.

3.2. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et seront périodiquement nettoyées.

3.3. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne devra en aucun endroit excéder 45 g/m<sup>2</sup>. Les vérifications éventuelles seront réalisées sur le plancher de la tour d'élévation à proximité du nettoyeur séparateur.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

#### 4 - Prévention des incendies et explosions

4.1. Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

4.2. L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continu par dispositifs fixes et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commandes.

4.3. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 susvisé.

Les zones prévues par les articles 3.1. et 3.2. de cet arrêté seront définies par l'exploitant. Toutefois, les zones où les atmos-

phères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprendront au minimum :

- l'intérieur des équipements de manutention (élévateurs, transporteurs)
- l'intérieur des équipements de stockage et de dépoussiérage
- l'intérieur des séchoirs

Les installations électriques seront vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente à laquelle sera remis le plan définissant les zones précitées.

4.4. Les appareils et masses métalliques, (machines manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4.5. Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 4.9.

4.6. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite dont le démontage nécessitera l'emploi d'outils spéciaux

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. En particulier, il existera des disjoncteurs sur tous les moteurs de puissance supérieure à 15 KW, des détecteurs de bourrages sur tous les élévateurs et transporteurs. Toute anomalie détectée par ces dispositifs sera signalée au local de commandes du silo.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les séchoirs seront équipés de dispositifs de sécurité incendie fonctionnant notamment en cas de température excessive des gaz du brûleur, de l'air de séchage, des graines ou de l'air usé rejeté.

4.7. Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.8. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation - arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

4.9. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

4.10 Le silo sera pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé Ø 100 mm à une distance maximale de 50 m de la tour de manutention délivrant 1000 l/mn sous un bar.
- 1 colonne sèche Ø 100 mm dans la tour de manutention avec raccords pompiers à chaque niveau.
- Des extincteurs CO<sub>2</sub> et à eau pulvérisée en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les emplacements de ces matériels seront signalés de façon visible et leur accès constamment maintenu dégagé.

### 5 - Prévention de la pollution de l'air

5.1. Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 25 cm/ de manière à limiter les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.B.5.2.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 3.B.5.2.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la détection et l'aspiration de gaz carbonique ou de gaz inflammables susceptibles d'être dégagés par les céréales et oléagineux humides et de s'accumuler dans des parties basses des installations en cas de panne du système de ventilation.

5.2. Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 3B 3.1. - 3B 4. 5 et 3B 5.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à : 5 kg/h.

5.3. Les séchoirs seront équipés de cheminées respectant les instructions ministérielles du 24 NOVEMBRE 1970 et 13 AOUT 1971 précitées. Les gaz rejetés ne contiendront pas plus de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

5.4. L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra au besoin faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

5.5. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5.6. Les installations de dépoussiérage et les cheminées des séchoirs seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions ; en tant que de besoin des modifications conséquentes seront apportées dans un délai d'un an. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront extérieures à la tour de manutention ou en cas d'impossibilité situées à proximité des parois légères constituant évent d'explosion.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas de produire de dépôts de poussières. La vitesse de l'air dans ces canalisations sera au minimum de 15 m/s.

Les poussières récupérées seront évacuées et stockées dans une cellule extérieure au silo.

C. - Prescriptions additionnelles applicables à l'ancien silo.

1) Définition

Le silo d'une capacité de 32 133 m<sup>3</sup> (241 000 quintaux) comprend :

- 4 trémies de réception de 1200 quintaux de capacité totale
- 1 boisseau d'expédition par rail de 5 300 quintaux
- 1 tour de manutention en béton armé abritant les équipements de transport (puissance installée : 290 KW) et nettoyage de grains (puissance installée 10 KW).

-38 cellules de stockage cylindrique en béton de capacité unitaire comprise entre 1700 et 10 000 quintaux regroupées en deux batteries de part et d'autre de la tour de manutention.

- 2 séchoirs métalliques intérieurs à la tour de manutention de puissance thermique 5500 et 3000 th/h fonctionnant au gaz naturel.

2) Localisation et conception

Les dispositions de l'article 3B2 paragraphe 1 - 2-2ème et 3ème alinéa et 3 sont applicables.

### 3) Limitation des émissions

Les dispositions de l'article 3B 3 sont applicables.

Toutes dispositions sont par ailleurs prises pour limiter les envols de poussières lors des vidanges des chambres à poussières équipant les dispositifs de dépoussiérage des séchoirs. Par ailleurs, une étude des solutions permettant de limiter les quantités de poussières accumulées dans ces chambres (vidange automatique...) sera réalisée dans un délai d'un an.

### 4) Prévention des incendies et explosions

Les dispositions de l'article 3B 4 paragraphe 1 à 5 et 7 à 10 et 6 alinéas 1 à 4 sont applicables. Dans un délai d'un an, tous les élévateurs devront être équipés de détecteurs de bourrage, tous les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW exposés aux poussières devront être équipés de disjoncteurs.

Dans le même délai, la sécurité incendie des séchoirs sera complétée par l'installation de dispositifs coupant l'alimentation en gaz en cas de température excessive de l'air usé rejeté.

### 5) Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article 3B 5 paragraphes 1 à 5 et 6 -1er alinéa sont applicables.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la détection et l'aspiration de gaz carbonique ou de gaz inflammables susceptibles d'être dégagés par les céréales et oléagineux humides et de s'accumuler dans les parties basses des installations (notamment les boisseaux de stockage inférieurs).

### D) Prescriptions additionnelles applicables à l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail.

#### 1) Définition

L'usine comprend :

- une tour d'élévation qui abrite les différentes machines de traitement dont en particulier 2 broyeurs, un atelier de mélange, un atelier de granulation disposant de deux presses et leurs équipements accessoires, un atelier d'ensachage.

- 42 cellules métalliques de stockage de céréales, farines, produits finis d'une capacité globale de 4 000 m<sup>3</sup>.

- 3 cuves extérieures de stockage de matières premières liquides de 100 m<sup>3</sup> de capacité totale.

- 1 cuve aérienne de stockage de fuel lourd de 45 m<sup>3</sup> de capacité

- 1 chaufferie pour la production de vapeur d'eau de 1080 th/h
- 1 hangar de stockage de produits ensachés de 920 m<sup>2</sup> de surface

2) Localisation et conception

Les dispositions de l'article 3 B 2 paragraphes 1 et 2 sont applicables.

3) Limitation des émissions

Les dispositions de l'article 3B3 paragraphes 1 - 2 - 3 - alinéa 1 - 2 - 5 et 6, 4 à 6 sont applicables.

4) Prévention des incendies et explosions

Les dispositions de l'article 3B4 paragraphe 1 - 3 1° et dernier alinéa 4 - 5 - 6 alinéas 1 à 4, 7 à 9 sont applicables.

5) Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3B5 paragraphe 2 sont applicables. En outre, les appareils dans lesquels est utilisé du formol seront équipés d'une cheminée d'évacuation des vapeurs débouchant en toiture de l'usine.

E) Dispositions additionnelles applicables au magasin

La gestion des stocks de produits agro-pharmaceutiques sera assurée de façon à connaître à tout moment les quantités et caractéristiques de tous les produits en dépôt.

Toutes dispositions seront prises en vue d'informer le personnel intéressé de la nature des produits stockés, des risques qu'ils présentent, des précautions lors des manipulations et des conditions dans lesquelles doivent être neutralisés tout déversement ou écoulement accidentel.

1) Dépôts extérieurs

Dans un délai d'un an, les stockages extérieurs de produits agro-pharmaceutiques liquides seront disposés sur des capacités de rétention étanches dont le volume sera au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité de rétention associée au dépôt de produits inflammables sera distincte de celle associée au dépôt de produits non inflammables.

## 2) Dépôt intérieur

Les différents stoks seront séparés par des couloirs de circulation de 2,5 m de largeur minimale permettant un accès rapide en tout point du dépôt.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude fixant les conditions d'aménagement du dépôt permettant de respecter les objectifs ci-dessous énumérés et proposant un calendrier de réalisation :

- séparation des produits qui présentent des risques de natures différentes (toxicité - inflammabilité...) ou qui peuvent réagir entre eux.

- stockage des produits liquides sur des cuvettes de rétention répondant aux conditions fixées au paragraphe précédent.

- amélioration de la protection contre l'incendie notamment par la mise en place sur le dépôt de liquides inflammables d'un dispositif de détection et d'extinction d'incendie.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions réglementaires notifiées à la CAVAL pour son établissement d'ECOULANT par les récépissés de déclaration des 29 juin 1976, 22 mai 1978 et 12 décembre 1980.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera soit affiché en permanence et de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel, dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

### Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, Commissaire de la République qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en possession.

.../...

Article 8 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 9 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

Article 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie d'ECOURLANT et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire d'ECOURLANT et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maire d'ANGERS, CANTENAY-EPINARD, BRIOLLAY, PELLOUAILLES-les-VIGNES, SAINT-SYLVAIN-d'ANJOU.

Article 13 - Un avis informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Coopérative Anjou Val de Loire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département,

Article 14 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux Mairies d'ECOURLANT, ANGERS, CANTENAY-EPINARD, BRIOLLAY, PELLOUAILLES-les-VIGNES, SAINT-SYLVAIN-d'ANJOU.

Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Coopérative Anjou Val de Loire avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 16 - Monsieur le Maire d'ECOURLANT, Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées, et Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 31 juillet 1986

Pour ampliation,  
Le Directeur des Affaires Générales

J.F. RUCQUET.

**Philippe HUGODOT**